

RETRAITE ANTICIPÉE DÉPART À 60 ANS ÉLARGI

Un décret du 2 juillet 2012 élargit le droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans. La mesure, appréciée par les organisations syndicales, ne revient pas sur un départ en retraite à 60 ans pour tous au taux plein, mais ouvre la brèche indispensable pour des milliers de salariés touchés par la réforme de 2010.

PAR MARIE-MADELEINE LEGOUHY

A compter du 1^{er} novembre 2012⁽¹⁾, les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et réunissant le nombre de trimestres requis pour leur génération pourront partir en retraite anticipée à partir de 60 ans. Ceci revient à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance exigée par la suppression de la majoration de huit trimestres précédemment en vigueur (voir tableau).

Si la condition d'une durée d'assurance cotisée importante est conservée, on doit relever deux mesures nouvelles de solidarité que constituent la réduction de la durée d'assurance et une meilleure prise en compte du chômage et de la maternité.

Cela représente une avancée incontestable, mais il reste nécessaire de faire disparaître totalement la distinction entre durée « validée » et durée « cotisée » introduite par la loi Fillon de 2003.

Pourtant, ces améliorations dans les droits à la retraite anticipée doivent être regardées avec attention pour les salariés (et en particulier pour les femmes en ce qui concerne les trimestres supplémentaires pour fait de maternité) et ils doivent interroger les caisses de retraite pour savoir les effets de cette réforme sur leur carrière professionnelle et leur possibilité de départ en retraite anticipée (voir exemple ci-après).

UNE AVANCÉE INCONTESTABLE, MAIS LA DISTINCTION ENTRE DURÉE VALIDÉE ET DURÉE COTISÉE DOIT DISPARAÎTRE

Ce texte s'applique aux assurés du régime

général, des régimes alignés (agricoles, commerçants, travailleurs non salariés agricoles, professions libérales, avocats, régimes des trois fonctions publiques et ouvriers de l'État et certains régimes spéciaux)⁽²⁾. Pour un départ en retraite anticipée, l'assuré devra remplir simultanément deux conditions :

► avoir commencé son activité avant un âge demandé ;

► justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée.

Début d'activité

L'assuré devra avoir commencé son activité avant 20 ans (18 ans auparavant). Cette condition de début d'activité est remplie si l'assuré réunit un certain nombre de trimestres d'assurance à un âge donné. En fonction de cet âge de début d'activité, il pourra partir au plus tôt à la retraite :

► avant 60 ans pour un début d'activité avant 16 ou 17 ans ;
► à 60 ans pour un début d'activité à 20 ans.

Cette condition d'activité est remplie si l'assuré a accompli cinq trimestres validés à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le seizième, le dix-septième ou le vingtième anniversaire. Cette durée est ramenée à quatre trimestres si l'assuré est né durant le quatrième trimestre de l'année (octobre à décembre)⁽³⁾.

Durée d'assurance minimale cotisée

Pour prétendre à une retraite anticipée à 60 ans, l'assuré doit remplir une condition de durée d'assurance cotisée (voir tableau). Pour les départs avant 60 ans, une durée d'assurance cotisée majorée de quatre à huit trimestres reste appliquée. La durée d'assurance cotisée s'entend comme étant la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général ou tout autre régime obligatoire et ayant donné lieu à cotisations à sa charge.

Ne sont pas retenues les périodes qui ont donné lieu au versement de cotisations mais qui n'ont pas été à la charge de l'assuré. Il s'agit :

- des périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge d'un tiers (assurance vieillesse des parents au foyer, périodes de volontariat associatif...);
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance⁽⁴⁾, sauf exceptions (voir ci-après);
- les périodes reconnues équivalentes⁽⁵⁾;
- les majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental d'éducation.

Les périodes réputées cotisées

Certaines périodes sont dites « réputées cotisées ». Le décret du 2 juillet élargit le champ des périodes prises en compte, mais en tout état de cause le total des trimestres cotisés et/ou réputés cotisés ne peut pas dépasser quatre par année civile.

FINANCEMENT

Augmentation progressive des cotisations d'assurance vieillesse

Afin de financer l'élargissement du départ à la retraite anticipé à 60 ans pour les salariés ayant commencé à travailler avant 20 ans, les cotisations vieillesse vont progressivement augmenter. Cette augmentation ne vise que la part plafonnée des cotisations. Elle s'effectuera par paliers progressifs à compter du 1^{er} novembre 2012. À terme, à compter du 1^{er} janvier 2016, les cotisations salariales et patronales seront augmentées de 0,25%. À noter que, pour les fonctionnaires, cette augmentation s'ajoute au programme de hausses déjà mis en œuvre par la réforme de 2010 pour une période qui court jusqu'en 2020. C'est une brèche ouverte dans le front du refus de toute augmentation de ressources à destination de la Sécurité sociale, qui crédibilise la revendication d'une réforme du financement des régimes de retraite. ◻